



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Le présent rapport, qui traite de la question du mariage forcé, s'appuie sur des informations recueillies auprès des participants à un atelier d'experts organisé les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2022, sur des contributions soumises par des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et sur des études complémentaires.

Le rapport met en avant les différents contextes dans lesquels les mariages forcés sont pratiqués, ceux qui sont célébrés au sein même d'une communauté et d'une famille, et ceux qui sont imposés de l'extérieur. Dans tous les contextes, les mariages forcés ont pour trame de fond des idéologies et structures patriarcales, qui assujettissent les femmes et les filles et portent atteinte à leur dignité et à leurs droits. Il ressort en particulier du rapport qu'il est indispensable d'adopter une politique ciblée et fondée sur la collecte de données pour prévenir la pratique du mariage forcé, non seulement parce qu'elle constitue une forme grave de violence à l'égard des femmes et des filles, mais aussi parce qu'elle peut entraîner des situations qui relèvent de l'esclavage, tel que défini en droit international, avec des conséquences tragiques pour les femmes et les filles qui en sont victimes et pour leurs enfants.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 48/6 du Conseil des droits de l'homme sur les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Dans cette résolution, le Conseil, considérant la gravité de la pratique du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et constatant que diverses crises, notamment la pandémie de COVID-19, les situations de conflit, les urgences complexes et l'insécurité économique, menacent les progrès réalisés sur la voie de l'élimination de cette pratique, a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser un atelier de deux jours entiers consacré aux effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles, et de lui soumettre un rapport sur cet atelier, sous une forme accessible, à sa cinquante-deuxième session.

2. L'atelier d'experts s'est déroulé les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2022 avec la participation de 36 experts, dont des femmes ayant été victimes de mariages forcés, et d'autres parties prenantes, notamment des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations internationales et régionales, des États, des universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile. L'atelier a été suivi d'un appel à contributions en vue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États et d'autres parties prenantes<sup>1</sup>. Au 22 décembre 2022, 37 contributions avaient été reçues de 16 États<sup>2</sup>, de 6 institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations régionales<sup>3</sup>, et de 15 entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes<sup>4</sup>.

## II. Droit international des droits de l'homme

3. L'absence de consentement libre et plein est au cœur même de la définition du mariage forcé. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup>, le mariage doit être contracté avec le libre et plein consentement des futurs époux. Si tel n'est pas le cas, le mariage constitue une violation des droits de l'homme. Cela vaut également pour l'union à laquelle une des parties n'est pas autorisée à mettre fin ou

<sup>1</sup> Les contributions reçues peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-input-elaboration-report-adverse-impact-forced-marriage-full-and>.

<sup>2</sup> Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Émirats arabes unis, Italie, Malawi, Maldives, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Togo, Türkiye, Ukraine, ainsi que l'État de Palestine.

<sup>3</sup> Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi, Commission nationale des droits de l'homme de Cabo Verde, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, Commission nationale des femmes libanaises, Défenseur des citoyens de Serbie et Conseil de l'Europe.

<sup>4</sup> Dont les entités des Nations Unies suivantes : le Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Les organisations non gouvernementales ci-après ont également soumis des contributions : Young Voices National Movement (Inde), Sexual Rights Initiative, Umeed Partnership Pakistan, Siquee Women's Development Association, The Justice Desk, International Dalit Solidarity Network et Walk Free.

<sup>5</sup> Art. 16.

<sup>6</sup> Art. 1<sup>er</sup> (par. 1).

<sup>7</sup> Art. 23 (par. 3).

<sup>8</sup> Art. 10 (par. 1).

<sup>9</sup> Art. 16 (al. b)).

<sup>10</sup> Art. 23 (par. 1).

qu'une des parties ne peut quitter<sup>11</sup>, pour diverses raisons, y compris lorsque le mariage est considéré comme sacré<sup>12</sup>.

4. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme ont appelé à prendre des mesures pour prévenir le mariage forcé<sup>13</sup> et l'élimination du mariage forcé d'ici à 2030 figure parmi les objectifs de développement durable (ODD)<sup>14</sup>. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) décrit le mariage forcé comme une forme grave de violence à laquelle les femmes et les filles sont exposées et les États parties ont le devoir d'ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage<sup>15</sup>.

5. En droit international, nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux mais c'est le contexte qui permet de déterminer s'il y a (ou pas) consentement libre et plein. D'après les experts qui ont pris part à l'atelier de septembre 2022, le mariage forcé doit être classé différemment selon les contextes, compte tenu des différences qu'il peut y avoir entre les mariages forcés pratiqués par des membres de groupes armés dans des zones de conflit, les mariages organisés ou arrangés par la famille et les mariages d'enfants ou mariages précoces. Des participants ont estimé que le mariage forcé est une catégorie en soi qui englobe tous les mariages dans lesquels il n'y a pas de consentement libre et plein, tandis que d'autres ont fait valoir que le critère n'était pas le consentement éclairé mais plutôt le fait que les mariages impliquaient un élément de coercition, de contrainte, de menaces ou d'intimidation.

6. Il existe des situations dans lesquelles le consentement semble avoir été donné d'un point de vue strictement formel alors qu'il n'a été ni libre ni plein dans la réalité. Dans les sociétés patriarcales, une des parties au mariage, souvent la femme ou la fille, n'a pas forcément le pouvoir de dire non et le consentement qu'elle a apparemment donné n'a donc pas été total ni libre. La coercition peut prendre différentes formes : elle peut être manifeste, lorsqu'il y a violence physique ou sexuelle ou contrainte physique, ou moins apparente, en cas de pression psychologique.

7. En ce qui concerne le consentement au mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes, le consentement de la victime ne valide pas le mariage. L'article 3 (al. b) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dispose que si le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est obtenu par la menace, la force, la tromperie, la contrainte, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité<sup>16</sup>, le consentement est indifférent et ne peut être utilisé pour exonérer l'auteur de sa responsabilité pénale.

8. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage prescrit l'abolition d'institutions et de pratiques telles que le fait de promettre ou de donner une femme en mariage, sans qu'elle ait le droit de refuser, moyennant une contrepartie en espèces ; le droit d'un mari, de sa famille ou de son clan de céder une femme à un tiers, à titre onéreux ou autrement ; et le fait de transmettre une femme par succession à une autre personne, à la mort de son mari<sup>17</sup>. Le mariage forcé peut donner lieu à des situations qui relèvent de l'esclavage

<sup>11</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2019), par. 23.

<sup>12</sup> Voir la contribution de Sexual Rights Initiative.

<sup>13</sup> On utilisera l'expression « mariage forcé » pour désigner le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, sauf indication contraire.

<sup>14</sup> Par exemple, l'ODD 5.3 vise à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.

<sup>15</sup> Préambule et art. 37.

<sup>16</sup> Art. 3 (al. b)).

<sup>17</sup> Art. 1<sup>er</sup> (al. c)). Voir également art. 1<sup>er</sup> (al. d)) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8.

tel que défini en droit international. Les pratiques concernées sont notamment le mariage servile, l'esclavage sexuel, la traite des êtres humains et le travail forcé<sup>18</sup>.

9. Le mariage forcé a été décrit par certains comme constituant, avec le travail forcé, une forme d'esclavage moderne, sachant que si le travail forcé peut durer des années, dans la plupart des cas, le mariage forcé est une condamnation à vie<sup>19</sup>. Il existe en outre un lien entre le mariage forcé et le travail forcé car le mariage forcé lui-même entraîne généralement un travail forcé ou non rémunéré, sous la forme de tâches domestiques et familiales<sup>20</sup>.

10. Les mariages d'enfants et les mariages précoces sont considérés comme des mariages forcés car les enfants n'ont pas la capacité de donner librement leur consentement<sup>21</sup>.

11. Des experts qui ont pris part à l'atelier ont estimé que dans le contexte des mariages d'enfants, il convient de reconnaître le droit des enfants d'être entendus et de participer à la prise des décisions sur des questions qui concernent leur vie. Il importe en effet de créer les conditions permettant aux filles d'exprimer leur opinion dans le cadre de la prévention des pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, et de veiller à ce que leur opinion se voit accorder le poids voulu<sup>22</sup>. En outre, des experts ont fait observer que plusieurs juridictions nationales incriminent la sexualité des adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans et que d'autres criminalisent tous les rapports sexuels hors mariage. De telles situations peuvent pousser les personnes, notamment les jeunes âgés de 16 à 18 ans, à se marier très tôt pour échapper à la stigmatisation de la société.

12. Des études montrent que, dans certaines régions, il y a de plus en plus de mariages volontaires d'adolescents du fait de la violence domestique qui existe dans leur foyer d'origine, des restrictions imposées à la liberté de circulation, de la stigmatisation dont sont victimes ceux qui côtoient des personnes du sexe opposé et des lois incriminant la sexualité des adolescents ; il faudrait sans doute que tous ces différents facteurs soient traités<sup>23</sup>.

13. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, les États doivent fixer à 18 ans l'âge légal minimum du mariage pour les filles et les garçons, avec ou sans consentement parental<sup>24</sup>, et toute exception applicable aux jeunes âgés de 16 à 18 ans doit être considérée comme ne dérogeant pas à la norme de 18 ans comme âge minimum du mariage. Lorsque des exceptions sont accordées pour un mariage à un âge plus précoce dans des circonstances exceptionnelles, l'âge minimum ne doit pas être inférieur à 16 ans. Les motifs avancés pour obtenir la permission doivent être légitimes et strictement définis par la loi et le mariage ne doit être autorisé que par un tribunal avec le consentement plein, libre et éclairé de l'enfant ou des deux enfants, qui doivent comparaître en personne devant le tribunal.

### III. Droit pénal international

14. Bien que le mariage forcé ne soit pas expressément incriminé dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dans sa décision de 2021 dans l'affaire *Dominic Ongwen*, la

<sup>18</sup> A/HRC/41/19, par. 20. Voir également Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; et Anti-Slavery International, « Day of the Girl: 5 ways girls worldwide are being enslaved » (consulté le 12 janvier 2023).

<sup>19</sup> OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé* (Genève, 2022), p. 1.

<sup>20</sup> Helen McCabe et Lauren Eglen, « 'I bought you. You are my wife': 'modern slavery' and forced marriage », *Journal of Human Trafficking*, 24 juillet 2022, p. 13 et 14. Voir également OIT, Walk Free et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*.

<sup>21</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2019), par. 20.

<sup>22</sup> Ibid., par. 53 ; et A/HRC/44/45/Add.1, par. 75 (al. d).

<sup>23</sup> Voir Madhu Mehra et Amrita Nandy, *Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India* (New Delhi, Partners for Law in Development, 2019).

<sup>24</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2019), par. 55 (al. f).

Cour a indiqué que le mariage forcé, en tant qu'autre acte inhumain visé à l'article 7 (al. 1 k) du Statut de Rome, constitue une infraction continue et, en tant que tel, l'article incrimine non seulement le fait de contracter mariage mais aussi l'ensemble de la relation forcée continue<sup>25</sup>.

15. Les mariages forcés peuvent s'inscrire dans une vaste politique ethnique de viols et de fécondations généralisées qui peut, selon des experts, s'apparenter à un génocide<sup>26</sup>. Le Conseil de sécurité a condamné les pratiques de mariage forcé et d'esclavage sexuel utilisés par Daesh<sup>27</sup>. Les femmes victimes de mariages forcés sont souvent ostracisées par leurs communautés et leurs familles, même après la fin du mariage et/ou du conflit. Dans ces cas, les femmes et les enfants issus du mariage forcé deviennent souvent des parias et sont rejetés ou exclus.

#### IV. Effets particulièrement préjudiciables du mariage forcé sur les femmes et les filles

16. Le fait même de contraindre une personne à se marier constitue, en soi, une grave violation de la dignité humaine et des droits de l'homme. C'est ce qu'a clairement fait valoir la Cour pénale internationale dans l'affaire citée plus haut<sup>28</sup>.

17. Les femmes et les filles sont les premières victimes du mariage forcé. Parmi les victimes de mariages forcés, plus des deux tiers sont des femmes et parmi les victimes de mariages d'enfants, 87 % sont des femmes<sup>29</sup>.

18. Le mariage forcé a des conséquences particulières pour les femmes et les filles, et il présente des risques pour leur santé physique et mentale. Pour les femmes, le mariage forcé s'accompagne souvent d'un regain de violence dans le foyer et peut entraîner une grossesse forcée ou non désirée. Il existe un lien entre le mariage forcé et l'exploitation sexuelle, car l'accomplissement des droits conjugaux donne parfois lieu à des rapports sexuels non consentis ; dans les cas d'enfants mariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de la maturité sexuelle, on peut parler de détournement de mineurs. Dans le cas de mariages d'enfants, la santé des filles est mise en danger par la grossesse et l'accouchement<sup>30</sup>. Le risque de mortalité maternelle est plus élevé chez les filles de moins de 15 ans et les complications au cours de la grossesse ou de l'accouchement sont plus nombreuses chez les adolescentes âgées de 10 à 19 ans (par rapport aux femmes de 20 à 24 ans)<sup>31</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a établi une corrélation entre les grossesses non désirées, forcées ou précoces et les abus sexuels, l'absence d'une éducation sexuelle complète ou l'existence de pratiques néfastes, telles que le mariage d'enfants<sup>32</sup>.

19. Le mariage forcé entrave l'épanouissement des femmes et des filles et compromet l'égalité des chances dans la vie sociale et économique. Les mariages d'enfants et les mariages précoces entraînent des taux élevés d'abandon scolaire et, dans de nombreux cas, des expulsions, ce qui prive les filles de leur droit à l'éducation. Le manque d'instruction a forcément pour effet de réduire considérablement le pouvoir de décision des filles concernant leur propre vie<sup>33</sup>. On considère également que le mariage forcé est plus susceptible d'entraîner une servitude domestique pour les femmes, que ce soit au-delà ou dans les limites

<sup>25</sup> Voir Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15, arrêt en appel, 4 février 2021.

<sup>26</sup> Sherrie L. Russell-Brown, « Rape as an Act of Genocide », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 21 (2003), p. 350 à 374.

<sup>27</sup> Résolution 2544 du Conseil de sécurité (2020), préambule.

<sup>28</sup> *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, par. 2748.

<sup>29</sup> OIT, Walk Free et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, p. 63 et 66.

<sup>30</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2019), par. 22.

<sup>31</sup> Organisation mondiale de la Santé, « Mortalité maternelle : principaux repères », 19 septembre 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/maternal-mortality>.

<sup>32</sup> A/HRC/47/38, par. 13. Voir également *ibid.*, par. 12 et 56.

<sup>33</sup> Voir A/77/282, par. 14, et A/HRC/50/50, par. 33 et 50.

du travail raisonnable pour entretenir un foyer<sup>34</sup>. Toutes ces conséquences pour les femmes sont aggravées dans les mariages où le mari est nettement plus âgé.

20. Le mariage forcé, pratique répandue dans les sociétés fondées sur des normes culturelles patriarcales, entraîne presque invariablement une discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la famille, notamment la privation de ressources familiales, de moyens de subsistance, de l'héritage et des biens familiaux. Il peut aussi entraîner une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit de tutelle et de garde des enfants issus du mariage<sup>35</sup>.

21. Ses effets sur les droits humains des femmes et des filles font que le mariage forcé est une pratique néfaste qui expose particulièrement les femmes et les filles à la violation de leur droit à l'égalité dans toutes les sphères de la vie.

## V. Estimations chiffrées et tendances concernant le mariage forcé

22. Environ 650 millions de femmes et de filles vivant aujourd'hui ont été mariées avant l'âge de 18 ans<sup>36</sup>. Ces chiffres sont probablement sous-estimés, car les mariages d'enfants ne font actuellement pas l'objet d'une évaluation satisfaisante à l'échelle ou avec la précision requise pour une estimation globale<sup>37</sup>.

23. Bien que l'on observe des écarts importants entre les régions et les pays pour ce qui est de leur nombre, des mariages forcés sont célébrés dans toutes les régions du monde et le phénomène transcende les frontières ethniques, culturelles et religieuses. Le taux de mariages forcés serait le plus élevé dans les pays à revenu intermédiaire inférieur<sup>38</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres sources soulignent qu'en ce qui concerne les mariages d'enfants, les écarts sont importants entre les pays de la région<sup>39</sup>. Par exemple, dans l'Union européenne, le taux de mariage d'enfants atteint des sommets dans les communautés marginalisées<sup>40</sup>.

## VI. Diversité des facteurs déterminants et des contextes

24. Le mariage forcé est profondément ancré dans la discrimination fondée sur le genre et les idéologies et structures patriarcales. Les réalités dans lesquelles le mariage forcé s'inscrit varient et appellent des interventions adaptées au contexte. Ces réalités peuvent être divisées en deux grands phénomènes sociaux : des facteurs sociaux internes (les mariages forcés sont organisés ou pratiqués par la famille ou la communauté) et des facteurs externes (les mariages forcés sont imposés par des membres de groupes armés dans des zones de conflit ou par des trafiquants d'êtres humains).

### A. Facteurs sociaux internes

25. Les principaux facteurs sociaux internes à l'origine du mariage forcé sont les pratiques culturelles ou religieuses qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et qui leur portent préjudice. L'adhésion à ces pratiques est généralement aggravée par les circonstances socioéconomiques dans les situations de pauvreté, ainsi que par le manque d'instruction.

<sup>34</sup> OIT, Walk Free et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, p. 73.

<sup>35</sup> Voir [A/HRC/29/40](#), par. 34 et 44.

<sup>36</sup> Voir UNICEF, « Child marriage: latest trends and future prospects », juillet 2018 ; et OIT, Walk Free et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*. Voir également [A/77/282](#), par. 7.

<sup>37</sup> OIT, Walk Free et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, p. 15.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>39</sup> Par exemple, [A/77/282](#), par. 8.

<sup>40</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Addressing Forced Marriage in the EU: Legal Provisions and Promising Practices* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014) p. 14.

26. Le mariage forcé est pratiqué dans des communautés où le contexte culturel ou religieux l'approuve ou le tolère, directement ou indirectement. Les contextes culturels ou religieux dans lesquels cette pratique peut subsister sont généralement ceux où perdurent des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes et où prévalent des stéréotypes de genre, des comportements discriminatoires, des valeurs patriarcales et des idées fausses concernant la préservation de l'identité de la communauté ou la protection des filles par le mariage<sup>41</sup>. Lorsque des normes culturelles ou religieuses s'opposent au mariage forcé, il est peu probable qu'un tel mariage soit pratiqué, même si d'autres facteurs, tels que la pauvreté et le manque d'instruction, interviennent.

27. Dans les mariages forcés organisés à l'initiative de la famille ou de la communauté, les normes religieuses et culturelles qui stigmatisent les relations sexuelles avant le mariage et limitent l'accès à la santé et aux droits sexuels et procréatifs jouent un rôle. Le contrôle du corps des filles, en particulier de la chasteté, la protection des filles contre les stigmates du célibat et l'éducation des filles de manière à en faire des épouses obéissantes sont des facteurs importants à l'origine des mariages forcés. Lorsque les femmes et les filles sont perçues comme des personnes désireuses d'avoir des relations sexuelles avant le mariage, ce qui est censé porter atteinte à l'honneur de la famille et de la collectivité, les filles peuvent être contraintes de se marier dès l'enfance. La volonté de protéger les filles contre des comportements immoraux expliquerait clairement pourquoi les mariages d'enfants continuent d'être pratiqués<sup>42</sup>. En outre, dans certaines cultures, les femmes et les filles peuvent être contraintes de se marier en contrepartie du versement d'une somme à la famille, de l'annulation d'une dette ou du règlement d'un litige familial.

28. Dans certains États, la loi encourage directement ou indirectement le mariage des enfants, en fixant l'âge minimum du mariage à 10 ou 13 ans pour les filles et à un âge plus élevé pour les garçons<sup>43</sup>. Dans d'autres, un violeur peut échapper aux sanctions pénales en épousant la victime, généralement avec le consentement de sa famille<sup>44</sup>. Lorsque les autorités cléricales accordent des prêts pour faciliter les mariages, les familles à faibles revenus peuvent être tentées de marier leurs filles pour en bénéficier.

29. Des experts ont fait observer que la pauvreté est aussi un des principaux facteurs à l'origine des mariages forcés. Selon eux, la pauvreté peut amener une famille à considérer que le problème du coût financier d'une fille à charge ou d'une femme seule, qui n'est pas considérée comme ayant un potentiel économique à part entière, sera mieux réglé par un mariage forcé. D'aucuns ont également évoqué la forte corrélation qui existe entre la question du mariage forcé et l'insécurité économique, la pauvreté et le manque de possibilités de revenus des familles. Par exemple, une étude réalisée en 2021 dans quatre pays a révélé que les enfants qui avaient connu la faim au cours des quatre semaines précédentes avaient 60 % plus de risques d'être mariés durant leur enfance que les autres<sup>45</sup>. Des familles peuvent recourir au mariage forcé comme stratégie de survie en l'absence d'autres moyens de subsistance viables, parce qu'elles imaginent ou croient que le mariage est le seul ou le meilleur moyen d'assurer aux filles et aux femmes une sécurité économique et une protection. Dans certains contextes culturels, le mariage forcé a un but financier, comme lorsque la famille du marié verse une dot<sup>46</sup>.

30. On a observé que le mariage d'enfants est étroitement lié au faible niveau d'instruction des filles. Des études réalisées dans certaines régions ont montré que les enfants qui ne sont pas scolarisés ont 3,4 fois plus de risques d'être mariés que leurs camarades qui vont à

<sup>41</sup> [A/HRC/41/19](#), par. 8, et [A/77/282](#), par. 12.

<sup>42</sup> Liv Tønnessen et Samia al-Nagar, « Drivers of child marriage in eastern Sudan », Sudan Brief, n° 2 (Bergen, Chr. Michelsen Institute, 2018).

<sup>43</sup> Aleksandra Sandstrom et Angelina E. Theodorou, « Many countries allow child marriage », Pew Research Center, 12 septembre 2016.

<sup>44</sup> [A/HRC/26/22](#), par. 43, et [A/HRC/26/22/Corr.1](#), par. 43. Voir également Equality Now, « Words and deeds: holding Governments accountable to the Beijing+30 review process – sex discrimination in violence laws », novembre 2022, p. 3 à 6.

<sup>45</sup> World Vision International, « COVID-19 and child marriage: how COVID-19's impact on hunger and education is forcing children into marriage », octobre 2021, p. 9.

<sup>46</sup> Voir [A/HRC/41/19](#), par. 14 et 15.

l'école<sup>47</sup>. Dans la région du Sahel, les femmes sans instruction risqueraient dix fois plus que les autres femmes de risques de se marier avant l'âge de 18 ans<sup>48</sup>. Pour chaque année supplémentaire d'études secondaires, on a constaté dans 15 pays une diminution moyenne de 6.1 points de pourcentage pour ce qui est du risque d'être marié pendant l'enfance et de 5.8 points de pourcentage pour ce qui est d'avoir un enfant avant l'âge de 18 ans<sup>49</sup>. Si tous les jeunes avaient accès à l'éducation secondaire, on parviendrait quasiment à éliminer les mariages d'enfants. En revanche, l'enseignement primaire n'est pas lié à une diminution des risques pour ce qui est des mariages d'enfants et des grossesses précoces dans la plupart des pays.

31. À l'origine des mariages forcés de filles et de femmes se trouvent des pratiques culturelles ou religieuses patriarcales discriminatoires, selon lesquelles les femmes et les filles passent pour être inférieures aux hommes et aux garçons, pratiques qui sont aggravées par la pauvreté et le manque d'instruction, mais non causées par elles. Dans les sociétés patriarcales, la discrimination à l'égard des femmes et des filles fait généralement que celles-ci n'ont pas accès à une instruction de qualité, à des opportunités d'emploi et à des informations et services en matière de santé sexuelle et procréative, facteurs qui conduisent à ce que les femmes et les filles aient peu de valeur aux yeux de la communauté et qu'elles soient donc contraintes à des mariages forcés.

32. Les facteurs culturels et religieux patriarcaux, d'une part, et la pauvreté et le manque d'instruction, d'autre part, sont des phénomènes bien distincts mais ils sont liés entre eux. Les croyances culturelles et religieuses patriarcales selon lesquelles le seul rôle des femmes dans la famille et la communauté est de rester chastes et modestes, et de remplir leurs devoirs matrimoniaux, font que les filles restent peu instruites. Parce qu'elles n'ont pas d'instruction, les filles n'ont guère d'opportunités socioéconomiques. C'est ainsi que se perpétuent les rôles stéréotypés et restreints des femmes et des filles dans la famille et la communauté<sup>50</sup>.

33. Pour décourager les mariages forcés, il faut que les États modifient leurs systèmes juridiques et réglementent les infrastructures socioéconomiques. C'est à eux qu'il incombe de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des femmes et des filles auxquels la pratique du mariage forcé porte atteinte. C'est l'inaction des États qui fait qu'il n'y a pas de cadre dissuasif. Par exemple, les États ne rendent pas obligatoire l'enregistrement des mariages, ne fixent pas l'âge minimum du mariage à 18 ans, n'établissent pas un système de signalement approprié et une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes de mariages forcés, ne fournissent pas d'informations sur les préjudices subis par les femmes et les filles mariées de force, et n'interdisent pas aux chefs communautaires et religieux de participer à la célébration de tels mariages. Leur inaction explique que ceux qui pratiquent des mariages forcés restent impunis, que les responsabilités ne sont pas établies et que les victimes n'ont pas accès à la justice. En ce qui concerne l'infrastructure socioéconomique, l'inaction des États signifie qu'ils ne garantissent pas l'accès des filles à l'éducation et leur scolarisation jusqu'à l'âge de 18 ans, et ne cherchent pas à réduire ou à atténuer suffisamment les effets de la pauvreté, qui est un important facteur aggravant des mariages forcés<sup>51</sup>.

34. Les experts présents à l'atelier de septembre 2022 ont fait observer que les facteurs aggravants qui peuvent conduire à des mariages forcés sont susceptibles de varier en fonction du contexte social. Le patriarcat est la structure globale dans laquelle s'inscrivent ces mariages, mais il existe aussi des facteurs spécifiques : les pratiques coutumières, les tabous autour de la sexualité des femmes, la non-rémunération du travail domestique, le manque d'accès à l'éducation ou à d'autres moyens de subsistance, le contrôle d'une sexualité non désirée, la protection de « l'honneur de la famille », la pression des pairs ou de la famille, la

<sup>47</sup> World Vision International, « COVID-19 and child marriage », p. 12.

<sup>48</sup> UNICEF, « Le mariage des enfants dans la région du Sahel », décembre 2022, p. 5.

<sup>49</sup> Quentin Wodon *et al.*, *Missed Opportunities: The High Cost of Not Educating Girls* (Washington, Banque mondiale, 2018), p. 21 à 23.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>51</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 29 (2013), par. 25. Voir également Megan Arthur *et al.*, « Child Marriage Laws around the World: Minimum Marriage Age, Legal Exceptions, and Gender Disparities », *Journal of Women, Politics and Policy*, vol. 39, n° 1 (janvier-mars 2018), p. 51 à 74.



volonté de renforcer les liens familiaux, la recherche d'un gain financier, la garantie que la terre, la propriété et la richesse resteront dans le cadre de la protection des idéaux culturels ou religieux perçus, la prise en charge d'un enfant ou d'un adulte ayant des besoins d'assistance et la fourniture d'une aide dans le cadre de demandes de séjour ou de nationalité. Les facteurs aggravants sont notamment la pauvreté, l'insécurité alimentaire et le faible niveau d'instruction. Les experts sont convenus à l'unanimité qu'il fallait mener des études plus ciblées pour bien comprendre et cerner la question et pouvoir ainsi recenser les principaux facteurs en fonction des différents contextes.

35. Les effets conjugués de la pandémie de COVID-19, des conflits, de l'instabilité politique et des changements climatiques ont encore exacerbé le risque de mariage forcé parmi les communautés qui luttent déjà pour leur survie<sup>52</sup>. La pandémie de COVID-19 a aggravé les facteurs aggravants à l'origine des mariages forcés. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a averti que 13 millions de filles en plus seraient mariées entre 2020 et 2030, en raison des restrictions liées aux pandémies, du ralentissement économique, de la violence fondée sur le genre et de l'augmentation de l'insécurité socioéconomique<sup>53</sup>. Tous ces facteurs, y compris la hausse sans précédent de l'extrême pauvreté et la baisse des taux de fréquentation scolaire, sont associés à une plus grande vulnérabilité face au mariage forcé. Si les effets de la COVID-19 se font sentir sur l'ensemble de la société, ils ont particulièrement touché les personnes les plus marginalisées<sup>54</sup>.

36. Pendant la période de COVID-19, les familles à faibles revenus, dans le monde entier et en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui étaient déjà moins résilientes financièrement et plus vulnérables à la perte d'emploi et de salaire, ont cherché à réduire leurs dépenses liées à l'éducation ou à diminuer la taille de leur foyer<sup>55</sup>. Les restrictions causées par la pandémie ont réduit l'accès aux services de soutien, y compris à des services qui étaient essentiels pour atténuer les risques, le nombre et les effets des mariages forcés. Les services de protection sociale et juridique ont été perturbés, les mécanismes d'identification des personnes susceptibles d'être mariées de force ont été suspendus et les victimes d'actes de violence fondée sur le genre n'ont plus été prises en charge. La situation a été aggravée pour les migrantes en situation irrégulière, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes vivant dans des zones reculées et les personnes handicapées<sup>56</sup>.

37. En outre, parce qu'il leur a été plus difficile d'accéder à des services de santé, les femmes et les filles ont également eu moins accès à des informations et à une assistance en matière de santé sexuelle et procréative, notamment à des moyens contraceptifs et à des interruptions de grossesse sans risque. Des études ont montré que les femmes pauvres et marginalisées ont été les plus durement touchées<sup>57</sup>. Le manque d'accès aux services de planning familial dans certains contextes peut avoir entraîné des grossesses non désirées et avoir accru la pression sur les femmes et les filles pour qu'elles se marient<sup>58</sup>. D'après des études menées par le FNUAP au début de la pandémie, dans 114 pays à revenu faible ou intermédiaire, les difficultés d'accès aux services de planification familiale durant un confinement de six mois, conjuguées à d'importantes interruptions de service dues à la COVID-19, pourraient entraîner 7 millions de grossesses non désirées<sup>59</sup>.

<sup>52</sup> OIT, Walk Free et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, p. 74.

<sup>53</sup> Voir FNUAP, « Impact of the COVID-19 Pandemic on Family Planning and Ending Gender-based Violence, Female Genital Mutilation and Child Marriage », avril 2020.

<sup>54</sup> Par exemple, [A/77/282](#), par. 4.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>57</sup> Trena I. Mukherjee, « Reproductive justice in the time of COVID-19 : a systematic review of the indirect impacts of COVID-19 on sexual and reproductive health », *Reproductive Health*, vol. 18, art. n° 252, 2021.

<sup>58</sup> [A/77/282](#), par. 21.

<sup>59</sup> UNFPA, « Impact of the COVID-19 pandemic », avril 2020.

## B. Mariages forcés imposés de l'extérieur

38. En temps de crise humanitaire, l'effondrement des réseaux familiaux, sociaux et juridiques, conjugué au risque réel ou perçu de violence sexuelle et, par conséquent, d'« atteintes à l'honneur familial », expliquent que des familles décident de marier leurs filles à un âge précoce. En cas de conflit, de déplacement de population ou de catastrophe naturelle, des pressions financières et l'insécurité alimentaire peuvent entraîner une augmentation du nombre de mariages d'enfants. Faute de sources de revenus fiables, de possibilités d'éducation, d'accès à la terre ou de dispositifs de soutien, les familles peuvent se sentir davantage obligées de donner leur fille en mariage dans l'espoir que le mari et la belle-famille pourvoient à leurs besoins. Des études montrent que, pour des raisons de sécurité, les filles sont les premières à être retirées de l'école, ce qui limite leur accès à l'éducation. Le manque d'instruction des filles, associé au fait qu'elles restent davantage cloîtrées chez elles, donne aux familles l'impression qu'elles vont devenir un fardeau financier et que le mariage pourrait leur fournir une protection et une stabilité financière<sup>60</sup>.

39. Dans des situations de conflit, des groupes armés ont contraint des femmes et des filles à se marier<sup>61</sup>. Par exemple, des filles et des femmes ont été contraintes d'épouser des membres de Daesh en République arabe syrienne, de Boko Haram au Nigéria et au Cameroun<sup>62</sup> et d'Al-Shabaab en Somalie<sup>63</sup>. Des cas similaires de mariage forcé ont été signalés en République centrafricaine, en Libye, au Mali, en Somalie, en Malaisie, au Nigéria, en Ouganda, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone<sup>64</sup>.

40. Dans certains pays, des femmes et des filles appartenant à des minorités religieuses sont enlevées, soumises à des violences physiques et émotionnelles accompagnées de menaces, et mariées de force. Dans certains cas, des victimes sont contraintes de se convertir à une religion et doivent faire semblant de vouloir se marier. Comme l'a fait observer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le mariage forcé peut également être utilisé par des trafiquants d'êtres humains pour amener une femme ou une fille dans un pays ou une communauté où elle sera exploitée à des fins sexuelles, comme esclave domestique ou par le travail forcé. Dans de nombreux cas de mariages forcés avec violence et exploitation, analysés par l'ONUDC, le mariage est lié au transport ou au transfert de la victime vers le domicile du conjoint et de sa famille<sup>65</sup>.

41. Dans le contexte de la traite liée à un conflit, du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la criminalité transnationale organisée, les violences sexuelles créent des problèmes particuliers, sur le plan de la politique et de la sécurité, en ce qui concerne les victimes de viols et les enfants nés de viols. Les femmes et les filles enlevées sont souvent stigmatisées et rejetées par leur famille et leur communauté à leur retour<sup>66</sup>. Les enfants issus de ces mariages forcés sont aussi fréquemment victimes de discrimination et stigmatisés, maltraités et abandonnés par les membres de leur famille et privés de leurs droits fondamentaux et de l'accès à des services comme la santé et l'éducation. La stigmatisation dont font l'objet les victimes et leurs enfants considérés comme appartenant à un groupe terroriste peut avoir d'énormes répercussions sur leur vie et réduire leurs chances d'acceptation sociale, d'intégration et de survie économique<sup>67</sup>.

<sup>60</sup> A/HRC/41/19, par. 8, 9 et 14.

<sup>61</sup> Ibid., par. 3, 11 à 13.

<sup>62</sup> Voir la contribution de Jubilee Campaign.

<sup>63</sup> Girls Not Brides: The Global Partnership to End Child Marriage, « Child marriage in humanitarian settings », août 2018, p. 2 ; et Dyan Mazurana, Anastasia Marshak et Kinsey Spears, « Child marriage in armed conflict », *International Review of the Red Cross*, vol. 101, n° 911 (août 2019), p. 594.

<sup>64</sup> A/HRC/41/19, par. 11.

<sup>65</sup> ONUDC, *Interlinkages between Trafficking in Persons and Marriage* (Vienna, 2020), p. x.

<sup>66</sup> Voir Human Rights Watch, « Iraq: forced marriage, conversion for Yazidis: victims, witnesses describe Islamic State's brutality to captives », 11 octobre 2014 ; et CEDAW/C/PAK/CO/4, par. 37.

<sup>67</sup> S/2022/77, par. 8.

## VII. Mesures de prévention et de protection et pratiques prometteuses

### A. Lutte contre le mariage forcé

42. Afin d'éliminer le mariage forcé, les États doivent prendre d'urgence des mesures énergiques de prévention. Certaines de ces mesures relèvent du domaine de la dissuasion et de la sanction pénale. D'autres sont des mesures socioéconomiques et relèvent du droit civil, des prestations sociales, de la sensibilisation et de l'éducation. Tant qu'il existera des pratiques de mariage forcé, les États devront garantir la protection, l'accès à la justice et la réadaptation des victimes et leur accorder une réparation intégrale.

43. Selon l'article 5 (al. a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. Les attitudes et comportements discriminatoires à l'égard des femmes doivent changer, et l'État doit garantir l'accès des femmes et des filles à l'emploi, à l'éducation et au crédit, ainsi que la sécurité de leur famille et de leurs enfants<sup>68</sup>. L'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie est une condition essentielle à l'élimination du mariage forcé. L'autonomisation des femmes et des filles contribue à faire d'elles de véritables agents du changement et favorise la transformation des attitudes culturelles ou religieuses discriminatoires qui conduisent et perpétuent la pratique du mariage forcé.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que l'État est tenu de respecter le droit des femmes à l'égalité au sein de la famille et doit éliminer toutes les lois, y compris coutumières ou religieuses, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. L'État sera en violation de cette obligation s'il existe une loi discriminatoire à l'égard des femmes, aussi bien dans les systèmes de droit séculaire, les systèmes de droit religieux ou les systèmes pluralistes de la famille<sup>69</sup>.

45. D'après les informations fournies, des États ont adopté des mesures pour prévenir et interdire le mariage forcé. Cependant, selon les experts de l'atelier et certaines contributions, bon nombre d'États n'ont pas expressément défini le mariage forcé comme une infraction distincte et considèrent ce mariage comme un acte de violence à l'égard des femmes ou un acte de violence domestique. Afin d'élaborer des mesures de politique générale ciblées, tel que l'ont préconisé les experts durant l'atelier, il importe de considérer le mariage forcé comme une forme distincte de violence fondée sur le genre et comme une pratique néfaste qui doit être éliminée.

46. Les divers contextes et facteurs à l'origine du mariage forcé ont des implications différentes selon qu'il s'agira de mesures préventives telles que l'interdiction et l'incrimination de cette pratique, ou de mesures socioéconomiques et de protection des victimes. Afin d'adopter des mesures ciblées, il importe de recueillir des données différentielles, ce que ne font pas encore souvent les États.

### B. Interdiction, incrimination et punition

47. La plupart des États ont interdit les mariages d'enfants de moins de 18 ans, comme l'exige le droit international et comme le jugent essentiel les experts et les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Toutefois, dans de nombreux pays de toutes les

<sup>68</sup> A/HRC/29/40, par. 66.

<sup>69</sup> Ibid., par. 62. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994), par. 44.

régions, il existe des exceptions à l'interdiction des mariages d'enfants lorsque la fille a plus de 16 ans, selon l'âge minimum de consentement aux relations sexuelles<sup>70</sup>.

48. L'interdiction des mariages d'enfants entraîne généralement la responsabilité pénale des parents et des tuteurs. Les participants à l'atelier ont estimé que cela posait des problèmes. Si la responsabilité pénale des membres de la famille reste importante en tant que moyen de dissuasion, les poursuites et les condamnations du chef de famille à des peines de prison ou à des amendes peuvent aggraver la pauvreté de la famille et donc être contre-productives.

49. Lorsque la femme ou la fille est contrainte de se marier avec un conjoint consentant, et notamment dans les cas où la fille a moins de 18 ans, le conjoint sera généralement considéré comme pénalement responsable. Les études menées sur le terrain concernant les répercussions des poursuites et des sanctions à l'encontre des conjoints dans les mariages d'enfants, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'écart d'âge notable, ont révélé qu'elles exacerbent la vulnérabilité de la jeune fille qui est considérée comme mariée par sa famille, qui peut être enceinte ou avoir un enfant et qui se trouve sans aucun revenu alors que son partenaire est en prison<sup>71</sup>.

50. Les victimes de mariage forcé sont souvent réticentes à dénoncer les membres de leur propre famille, que ce soit par crainte de représailles ou par peur de les envoyer en prison. Des États ont adopté une pratique prometteuse consistant à imposer une obligation de rapport aux professionnels des secteurs de la santé, de l'éducation, de la garde d'enfants, de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse et de la justice<sup>72</sup>.

51. Les experts ont fait observer que, parallèlement aux efforts visant à mobiliser les chefs communautaires et religieux et à les sensibiliser à la nocivité des mariages forcés, il faudrait imposer l'obligation de prévenir ou de signaler le risque de mariage forcé ou la célébration réelle d'un mariage forcé aux professionnels et aux chefs communautaires et religieux qui côtoient des victimes réelles ou potentielles. On pourrait envisager des mesures dissuasives telles que des sanctions disciplinaires pour les employés de l'État et la rétention des subventions publiques pour les organisations religieuses ou communautaires en cas de non-respect de cette obligation.

52. S'agissant des mariages forcés imposés de l'extérieur dans des contextes humanitaires, il importe de prévoir d'autres moyens de repérer, de poursuivre et de sanctionner les responsables. Dans ces situations, outre l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme, la responsabilité et la sanction relèveront généralement du droit international humanitaire ou du droit pénal international (et des procédures s'y rapportant). Le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États, agissant avec le soutien des partenaires humanitaires, des prestataires de soins de santé et des experts et en pleine collaboration avec les communautés concernées et les autres parties prenantes, de renforcer le suivi et les interventions pour prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, notamment en harmonisant ces interventions et en les intégrant dans les efforts axés sur la prévention des conflits, la protection des civils et l'accès aux informations et aux services<sup>73</sup>. Les Directives du Comité permanent interorganisations pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire fournissent des orientations utiles.

53. Lorsque le mariage forcé est imposé par des trafiquants, le régime de protection de la victime est régi par le Protocole relatif à la traite des personnes, qui contient des dispositions concernant l'identification, le consentement, les droits de séjour, la réadaptation et la restitution. Il faudrait réaliser d'autres travaux de recherche pour élaborer des indicateurs permettant de faciliter l'identification des victimes de mariages forcés dans le contexte de la traite et concevoir des mesures de protection spéciales pour ces victimes et leurs enfants.

<sup>70</sup> Voir la contribution de la Siiqqee Women's Development Association.

<sup>71</sup> *Feminist Inquiries into Rights and Equality, Promote Prevention, Question Criminalisation: Reframing Responses to Child Marriage* (New Delhi, Partners for Law in Development, 2020), p. 12, 13 et 16.

<sup>72</sup> Voir la contribution de la Norvège.

<sup>73</sup> Résolution 35/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

54. On rapporte que des filles appartenant à des minorités religieuses ont été enlevées à leur famille, ont fait l'objet d'un trafic, ont été contraintes d'épouser des hommes parfois deux fois plus âgés qu'elles, et ont été obligées de se convertir à une religion<sup>74</sup>. Cette pratique ne fait généralement pas l'objet d'interdictions efficaces<sup>75</sup>. Il faudrait prendre des mesures de prévention de la traite et de protection des victimes pour renforcer la protection des victimes de mariages forcés dans ce contexte.

### C. Protection des victimes

55. Pour que les victimes aient accès à la justice, elles doivent pouvoir compter sur des systèmes de soutien avec des avocats bénévoles ou une aide juridictionnelle, et pouvoir être protégées dans des refuges pendant la procédure d'annulation du mariage, car elles peuvent être soumises à des pressions physiques ou psychologiques afin de leur faire renoncer à leur démarche et peuvent faire l'objet de représailles ou de crimes d'« honneur »<sup>76</sup>. D'aucuns ont fait valoir qu'il fallait accélérer les procédures judiciaires afin d'éviter que les victimes ne se tournent vers des tribunaux informels ou des chefs communautaires qui n'agissent pas toujours selon les normes juridiques requises<sup>77</sup>.

56. Les systèmes de prise en charge physique, sexuelle et psychosociale font partie intégrante du dispositif de soutien aux victimes d'actes de violence sexuelle en général. Cependant, la situation particulière des victimes de mariages forcés, qui sont souvent placées sous la surveillance étroite du conjoint ou de sa famille, prive nombre d'entre elles de la liberté de mouvement et de l'accès à des moyens de communication pour solliciter de l'aide. Les codes de signalement destinés aux professionnels des secteurs de la santé, de l'éducation, de la garde d'enfants, de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse et de la justice revêtent donc une importance cruciale. Les professionnels devraient être tenus d'utiliser ces codes afin que, lorsqu'ils repèrent un mariage forcé, ils utilisent un plan par étapes pour prendre une décision réfléchie sur la marche à suivre<sup>78</sup>.

57. Des centres de réadaptation et des refuges pour les victimes de mariages forcés peuvent être prévus dans les établissements destinés aux victimes de la violence domestique<sup>79</sup>. L'adoption d'ordonnances de protection qui permettent aux victimes de rester chez elles tout en maintenant éloigné un membre violent de la famille peut être une autre option dans certaines situations.

58. Le statut juridique du mariage forcé varie selon les systèmes. Dans certains cas, le mariage est nul et non avenu *ab initio*<sup>80</sup>, tandis que dans d'autres, il peut être annulé si une procédure est engagée<sup>81</sup>. La nullité *ab initio* présente l'avantage de ne pas nécessiter de procédure pour mettre fin au mariage, mais elle peut, dans certains contextes culturels, religieux et juridiques, causer un préjudice supplémentaire aux intérêts de la victime, comme lorsqu'elle entraîne l'accusation de zina (relations sexuelles extraconjugales) ou l'illégitimité des enfants nés de l'union. Il est préférable de laisser à la victime le choix d'annuler ou non le mariage<sup>82</sup>, à condition qu'il existe des garanties permettant de s'assurer que, lorsque la victime souhaite cette annulation, un organisme de soutien, judiciaire ou administratif, peut traiter la demande en son nom. Il faudrait réaliser d'autres travaux pour éclaircir ce point en fonction des différents contextes.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, HCDH, « Pakistan: UN experts urge action on coerced religious conversions, forced and child marriage » (Pakistan : des experts de l'ONU exhortent à réagir aux conversions religieuses forcées, aux mariages forcés et aux mariages d'enfants), 16 janvier 2023.

<sup>75</sup> Voir la contribution de UMEED Partnership Pakistan.

<sup>76</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2019), par. 29 et 30.

<sup>77</sup> Voir la contribution de Haki Yetu.

<sup>78</sup> Voir la contribution des Pays-Bas.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Voir la contribution de l'État de Palestine.

<sup>81</sup> Voir la contribution de la Pologne.

<sup>82</sup> Feminist Inquiries into Rights and Equality, *Promote Prevention, Question Criminalisation*, p. 13.

59. Les participants à l'atelier ont soulevé d'importantes questions concernant la situation des enfants nés de mariages forcés. Une grossesse et un accouchement peuvent être imposés à la femme ou à la fille. En cas de dissolution du mariage, la mère peut perdre la garde de son enfant ou, si elle en conserve la garde, peut être rejetée par la famille ou la communauté. Dans le cas où le mariage est imposé de l'extérieur par des membres de groupes armés, la mère et l'enfant sont fréquemment rejetés par la communauté. Des politiques et des mesures ciblées sont nécessaires pour soutenir les femmes et leurs enfants après la dissolution de mariages forcés.

#### D. Pratiques prometteuses

60. Dans leurs contributions, nombre d'États ont souligné que les lois et les programmes d'action nationaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et à leur donner des droits et des chances égaux constituaient une base pour s'attaquer aux causes profondes des mariages forcés. Certains ont précisé que de telles mesures garantissent l'autonomie des femmes et des filles, en leur donnant les moyens de prendre des décisions sur leur propre vie<sup>83</sup>.

61. Pour ce qui est des pratiques prometteuses, les États accordent une attention de plus en plus grande au rôle du droit pénal dans la prévention des pratiques culturelles ou religieuses qui favorisent les mariages forcés, comme l'interdiction du prix de la fiancée, de l'échange de fiancées, de l'enlèvement et du kidnapping et la levée de l'immunité de poursuites pour les violeurs qui épousent leurs victimes<sup>84</sup> ; et la disposition selon laquelle les ressortissants qui ont forcé quelqu'un à se marier à l'étranger peuvent être poursuivis, même si le mariage forcé n'est pas érigé en infraction dans le pays où il a été pratiqué<sup>85</sup>.

62. Des pratiques prometteuses sont liées à des programmes d'action positive visant à prévenir les mariages forcés. On peut notamment citer les programmes d'aide aux entreprises dirigées par des femmes et la création d'un fonds destiné aux femmes afin de remédier aux difficultés d'accès au crédit, de sorte qu'elles puissent soutenir l'éducation de leurs filles ; des bourses d'études pour l'enseignement secondaire et supérieur<sup>86</sup> ; des programmes d'intégration des femmes et des filles issues de communautés minoritaires ou migrantes où peuvent être pratiqués des mariages forcés, l'objectif étant d'aider ces femmes à résister à la pression de la collectivité ; et des programmes permettant aux filles de poursuivre leur scolarité en cas de grossesse précoce.

63. L'établissement de partenariats avec des organisations de la société civile à des fins de sensibilisation est une bonne pratique. Les partenariats avec des acteurs de la société civile en tant qu'agents du changement<sup>87</sup> et, dans certains États, le financement de leurs activités<sup>88</sup> ont donné des résultats positifs<sup>89</sup>, tout comme les projets de renforcement des capacités des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que les approches multisectorielles entre partenaires, acteurs étatiques et non étatiques, œuvrant pour la protection de l'enfance, notamment le pouvoir judiciaire, la police, les psychologues, l'administration locale, la direction des services de l'enfance et les organisations de la société civile<sup>90</sup>. Parmi les autres pratiques prometteuses, on peut citer les campagnes menées dans des écoles, avec un réseau de femmes et d'enfants champions qui sont désormais des ambassadeurs du changement et tournent le dos aux pratiques culturelles rétrogrades<sup>91</sup>. On peut aussi citer d'autres exemples qui montrent comment les États et d'autres parties prenantes se sont efforcés, à des degrés divers, d'améliorer la participation des filles et des

<sup>83</sup> Voir les contributions de la Norvège et du Togo.

<sup>84</sup> Voir la contribution de la Türkiye.

<sup>85</sup> Voir la contribution des Pays-Bas.

<sup>86</sup> Voir la contribution de la Pologne.

<sup>87</sup> Voir la contribution de la Norvège.

<sup>88</sup> Voir les contributions de la Norvège et des Pays-Bas.

<sup>89</sup> Voir la contribution de la Türkiye.

<sup>90</sup> Voir la contribution de Haki Yetu.

<sup>91</sup> Ibid.

garçons aux efforts visant à faire évoluer les comportements, en dépit des difficultés liées à la pandémie<sup>92</sup>.

64. La participation des victimes et des survivants de mariages forcés à l'élaboration des politiques est essentielle, comme l'a fait observer le Conseil des droits de l'homme, l'ont recommandé des experts durant l'atelier et il a été souligné dans les contributions reçues<sup>93</sup>. Des victimes ont pris part à l'atelier et leurs contributions ont été inestimables pour comprendre les dommages irrévocables causés par les mariages forcés, les obstacles presque insurmontables auxquels elles se heurtent lorsqu'elles tentent d'y échapper et la nécessité d'une intervention extérieure opportune de la part des pouvoirs publics.

65. À l'évidence, la sensibilisation est essentielle pour éliminer les mariages forcés dans les communautés où ils sont pratiqués. Les pratiques prometteuses des États sont multiples en la matière : adoption de programmes d'action sur les pratiques néfastes afin de donner des informations sur les mariages forcés, avec la publication de dépliants en différentes langues qui seront distribués dans les communautés cibles ou diffusés en ligne<sup>94</sup> ; élaboration de programmes audiovisuels<sup>95</sup> ; et accès à des documents d'information et à des services de soutien sur le Web.

## VIII. Conclusions et recommandations

66. **Les mariages forcés sont bannis en droit international. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant considèrent les mariages forcés comme une pratique néfaste, que les États parties sont tenus de prévenir<sup>96</sup>. Dans les objectifs de développement durable, un appel d'urgence est lancé en faveur de l'élimination des mariages forcés d'ici à 2030 et les mécanismes internationaux des droits de l'homme et un large éventail d'organismes des Nations Unies se sont employés à y mettre fin. L'augmentation des mariages forcés liée à la pandémie de COVID et l'ampleur de cette pratique dans les zones de conflit appellent une action toujours plus énergique pour atteindre cet objectif.**

67. Si l'on veut en contrer les méfaits, le seul moyen efficace est d'empêcher que des mariages forcés soient célébrés. En général, ces mariages durent toute la vie et leurs effets se font tellement sentir dans tous les aspects de la vie des victimes et des enfants nés d'une telle union que toute mesure de protection a posteriori est par définition insuffisante.

68. La pauvreté est parfois considérée comme le principal facteur des mariages forcés, mais les difficultés économiques constituent plutôt un facteur aggravant, au même titre que les effets cumulatifs des inégalités entre les sexes et de la tolérance culturelle ou religieuse qui alimentent cette pratique néfaste. Le statut de subordination des femmes et des filles dans la famille et la communauté, notamment en raison de l'accès limité à l'éducation et aux opportunités de gains économiques, favorise les mariages forcés.

69. Des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles sont certainement utiles mais elles ne suffisent pas à prévenir les mariages forcés. Le viol et la violence domestique sont des crimes distincts des mariages forcés. Pour prévenir efficacement ces mariages, il faut mettre en place un système d'alerte précoce, d'avertissement et de signalement avant qu'ils ne soient célébrés.

70. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est un élément essentiel, mais ce droit à lui seul ne suffira pas pour éliminer les mariages forcés s'il ne se traduit pas par

<sup>92</sup> A/77/282, par. 42 et 43.

<sup>93</sup> Voir la résolution 48/6 du Conseil des droits de l'homme et les contributions de l'Azerbaïdjan, de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique et du FNUAP.

<sup>94</sup> Voir les contributions des Pays-Bas.

<sup>95</sup> Voir la contribution de l'État de Palestine.

<sup>96</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2019), par. 11.

une égalité de fait pour les femmes dans la famille et dans l'économie. Dans l'intervalle, des mesures concrètes doivent être prises pour prévenir les mariages forcés.

71. Tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et les experts qui ont pris part à l'atelier sont d'avis que pour prévenir les mariages forcés, il faut s'attaquer à leurs causes socioéconomiques profondes, notamment les inégalités entre les sexes, la pauvreté, le manque d'instruction et les difficultés d'accès aux services de santé sexuelle et procréative.

72. Sur la base des discussions tenues durant l'atelier et de l'analyse faite dans le présent rapport, et rappelant les recommandations qui figurent dans les précédents rapports sur la question, le HCDH recommande aux États, en collaboration avec les autres parties prenantes, de prendre les mesures suivantes :

a) Considérer que le mariage forcé constitue en soi une violation distincte des droits humains des femmes et des filles, ce qui permettra de repérer les mariages forcés et d'élaborer des mesures ciblées pour éliminer ces pratiques et protéger les victimes ;

b) Tenir compte des divers contextes dans lesquels sont célébrés des mariages forcés et prévoir des interventions ciblées pour prévenir ces pratiques et protéger les victimes ;

c) Abroger toutes les lois qui, directement ou indirectement, autorisent les mariages forcés, y compris toutes les dispositions qui pourraient rendre possible, justifier ou entraîner les mariages d'enfants, les mariages précoces ou les mariages forcés ;

d) Fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage et prendre des mesures juridiques et stratégiques pour empêcher les mariages avant l'âge de 18 ans, en autorisant le mariage des personnes de moins de 18 ans que dans des situations exceptionnelles, sur décision de justice uniquement et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à condition qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit concerné ;

e) Faire preuve de diligence raisonnable pour garantir et protéger le droit des femmes à l'égalité dans les systèmes juridiques pluralistes informels, comme dans le cas des systèmes religieux et culturels qui rendent possibles les mariages forcés, et fournir aux femmes et aux filles des possibilités de recours et des moyens de rompre leur mariage en droit civil ;

f) Fournir des services de soutien aux victimes de mariages forcés, y compris, selon qu'il convient, un accès à l'éducation et à la formation, des perspectives sur le plan économique et une protection contre la violence domestique ;

g) Veiller à ce que les victimes de mariages forcés aient accès, à un prix abordable, à des services de santé sexuelle et procréatif afin de prévenir les grossesses non désirées, conformément aux normes et au droit internationaux en matière de droits de l'homme ;

h) Assurer l'enregistrement des mariages, y compris dans un but préventif visant à établir les responsabilités en cas de mariage forcé ; faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les mariages non enregistrés ou non formalisés qui ont déjà été célébrés et les intégrer dans les mesures d'interdiction et de protection ;

i) Interdire les mariages forcés et élaborer des lignes directrices, y compris des informations sur les sanctions les plus efficaces en cas de célébration d'un mariage forcé par des agents de l'État ou des chefs communautaires ou religieux et contre les membres responsables de la famille de la victime, en tenant compte de leur situation économique, et veiller à ce que les victimes elles-mêmes ne fassent jamais l'objet de poursuites ;

j) Dans le cas de mariages d'enfants, éviter d'incriminer des adolescents d'âge similaire pour une activité sexuelle consentie et exempte de toute exploitation, le risque de poursuites étant un facteur qui pousse au mariage d'enfants, et ne pas sanctionner les époux adolescents mariés de force ;



k) Pour ce qui est du traitement des rapports, des plaintes ou des demandes d'assistance en cas de mariages forcés, veiller à garantir le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des victimes, et à répondre aux besoins et aux craintes des femmes et des filles, tout en s'assurant qu'elles ne font pas l'objet de stigmatisation, d'ostracisme social ou de représailles ;

l) Imposer des obligations de signalement aux professionnels concernés dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la garde d'enfants, de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse et de la justice, ce qui permettra d'identifier les victimes, de prévenir les mariages forcés dans la mesure du possible, de mettre en place des mesures de soutien pour les victimes et, selon qu'il convient, d'engager des poursuites pénales ;

m) Prendre des dispositions spéciales pour protéger les droits économiques des femmes et des filles dans un mariage forcé et à la dissolution d'un tel mariage, notamment en ce qui concerne les biens familiaux, l'accès à la terre et à l'héritage, et les biens matrimoniaux ; et veiller à ce que les victimes de mariages forcés, et leurs enfants lorsqu'il y en a, se voient accorder une réparation intégrale, y compris des mesures de restitution ;

n) En ce qui concerne les enfants nés de mariages forcés, garantir à la mère le choix entre la garde et la tutelle ou l'abandon de l'enfant en vue de son adoption ; la prise en charge par les services sociaux des enfants nés de mariages forcés ; et la fourniture d'un soutien social et financier pour permettre à la mère de se réinsérer dans sa communauté et sa famille ; et recueillir des données et élaborer des initiatives stratégiques en vue de s'attaquer aux problèmes que rencontrent les enfants nés de mariages forcés et de viols dans le domaine des droits de l'homme.

---